





ASSOCIATION LUXEMBOURGEOISE POUR LE DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

a.s.b.l. à caractère scientifique

Objectifs

L'Association Luxembourgeoise pour le Droit de l'Environnement est une association à caractère scientifique qui se propose de promouvoir la connaissance, le développement et la diffusion du droit de l'environnement. De par son objet social, l'association entend contribuer à la fois à l'élaboration de règles juridiques nouvelles et à la mise en œuvre d'une action d'information et de sensibilisation du public en la matière.

www.alde.lu



L'Observatoire juridique Natura 2000 est un réseau d'experts juristes provenant des différents pays de l'Union européenne (UE-15) réunis au sein du Centre International de Droit Comparé de l'Environnement (C.I.D.C.E.), dont l'objet est l'étude et le suivi, en droit communautaire et comparé, de la mise en œuvre du réseau Natura 2000 établi par les directives 79/409/CEE du 4 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages (directive Oiseaux) et 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (directive Habitats). Le financement de l'Observatoire est assuré par les fonds propres des universités et centres de recherche qui y participent.

NATURA 2000

une politique de l'Union européenne
sous la responsabilité des communes

Loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles

Art. 38. L'État et les communes prennent les mesures appropriées pour éviter, en tenant compte des exigences citées à l'article 34 de la présente loi, dans les zones **Natura 2000**, la détérioration des habitats naturels et des habitats d'espèces ainsi que les perturbations touchant les espèces pour lesquelles les zones ont été désignées, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif eu égard aux objectifs de la présente loi.



Natura 2000

c'est quoi?

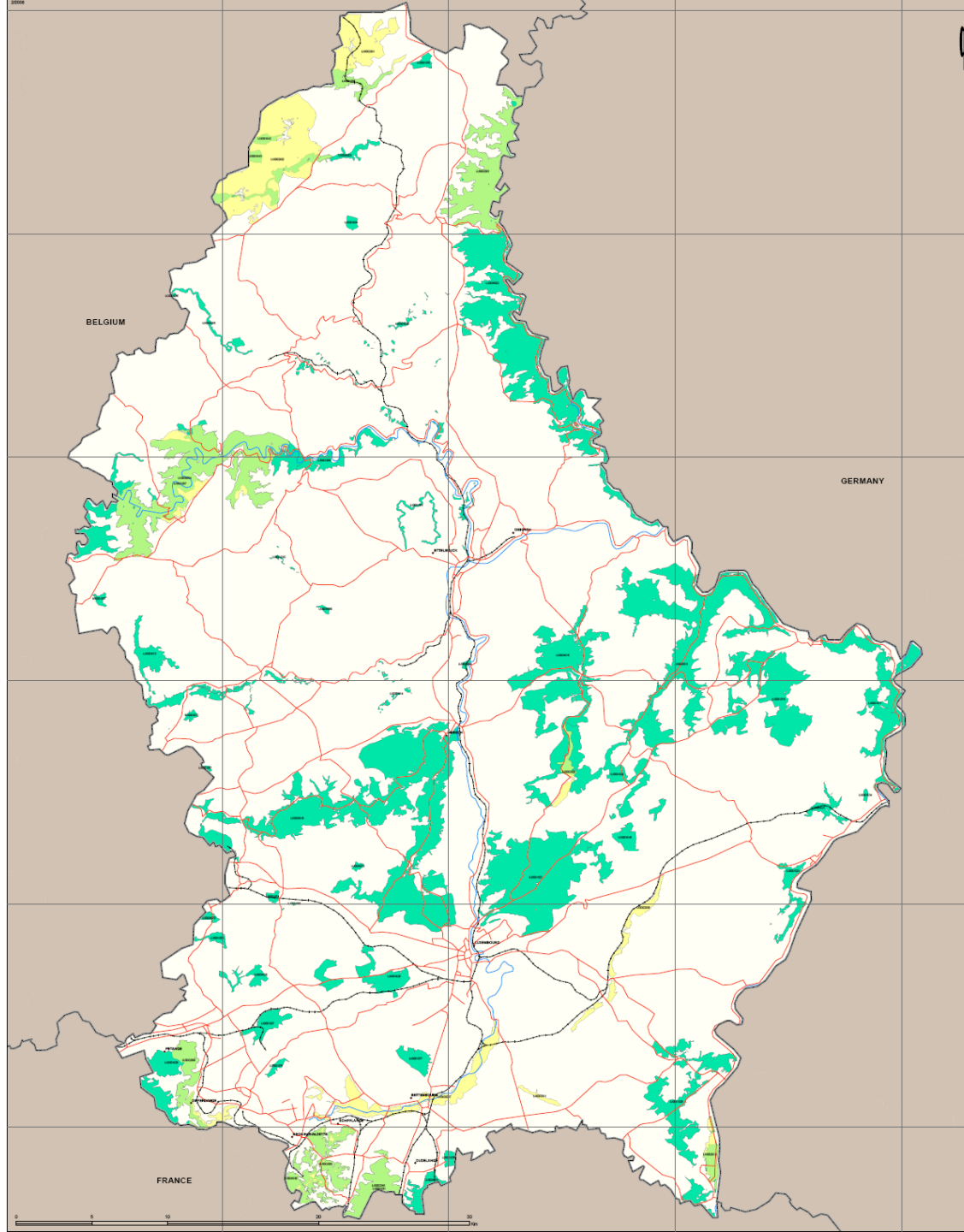
Directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (directive «Habitats»)

Article 3. § 1: Un réseau écologique européen cohérent de zones spéciales de conservation, dénommé «Natura 2000» est constitué. Ce réseau [...] doit assurer le maintien ou, le cas échéant, le rétablissement, dans un état de conservation favorable, des types d'habitat naturels et des habitats d'espèces concernés dans leur aire de répartition naturelle.

Le réseau Natura 2000 comprend également les zones de protection spéciale classées par les États membres en vertu des dispositions de la directive 79/409/CEE (Oiseaux).



Quelles sont les communes concernées ?





**Quelles sont les mesures que les communes
doivent/devraient mettre en œuvre?**

Loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles

«**Art. 12.** Tout projet ou plan, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, susceptible d'affecter une zone protégée prévue par la présente loi fait l'objet d'une évaluation de ses incidences sur l'environnement. Il en est de même des aménagements ou ouvrages à réaliser dans la zone verte.

Cette évaluation identifie, décrit et évalue de manière appropriée, en fonction de chaque demande, les effets directs et indirects des plans, projets, aménagements ou ouvrages concernés sur l'environnement naturel.

[.....]

../..

Si, en dépit de conclusions négatives de l'évaluation des incidences sur la zone protégée et en l'absence de solutions alternatives, un plan ou projet doit néanmoins être réalisé pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, constatées par le Gouvernement en conseil, le ministre impose au demandeur d'autorisation des mesures compensatoires. Les mesures compensatoires relatives à la réalisation de plans et projets, portant atteinte à la conservation de zones Natura 2000, doivent contribuer à assurer la cohérence globale du réseau Natura 2000, tel que défini à l'article 34 de la présente loi et doivent être communiquées par le ministre à la Commission européenne.

[.....]

Règlement grand-ducal du 25 octobre 2004 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune (abrogé)

Chapitre 5 – Zones ou espaces définis en exécution de dispositions légales, réglementaires ou administratives spécifiques

Art. 45.- Catégories.

Ces espaces ou zones font l'objet d'une mention dans la partie graphique des plans d'aménagement généraux et des plans d'aménagement particuliers concernés et comprennent:

[.....]

6. les zones protégées d'intérêt communautaire ou «réseau Natura 2000»;

Règlement grand-ducal du 28 juillet 2011 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune

Section 5 – Zones ou espaces définis en exécution de dispositions légales et réglementaires spécifiques

Art. 39. Dispositions générales

Les dispositions légales et réglementaires découlant de la législation concernant l'aménagement général du territoire, la protection de la nature et des ressources naturelles, la protection des sites et monuments nationaux, les réseaux d'infrastructures de transport national et la gestion de l'eau sont repris dans la partie graphique et la partie écrite du plan d'aménagement général.

A photograph of a purple orchid flower, likely a Spotted Orchid (Dactylorhiza fuchsii), growing in a field of tall green grass. The flower is a vibrant purple color and is positioned in the center of the frame. The word "Merci" is overlaid in white text on the lower part of the flower's stem. The background consists of a dense field of green grass with some dry, brown stalks interspersed.

Merci